|  |
| --- |
| **Recommandation UIT-R F.1502**  **(05/2000)** |
| **Protection du service fixe partageant la bande de fréquences 8 025-8 400 MHz avec les systèmes à satellites géostationnaires du service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)** |
| **Série F**  **Service fixe** |

Avant-propos

Le rôle du Secteur des radiocommunications est d’assurer l’utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre radioélectrique par tous les services de radiocommunication, y compris les services par satellite, et de procéder à des études pour toutes les gammes de fréquences, à partir desquelles les Recommandations seront élaborées et adoptées.

Les fonctions réglementaires et politiques du Secteur des radiocommunications sont remplies par les Conférences mondiales et régionales des radiocommunications et par les Assemblées des radiocommunications assistées par les Commissions d’études.

# Politique en matière de droits de propriété intellectuelle (IPR)

La politique de l'UIT‑R en matière de droits de propriété intellectuelle est décrite dans la «Politique commune de l'UIT‑T, l'UIT‑R, l'ISO et la CEI en matière de brevets», dont il est question dans l'Annexe 1 de la Résolution UIT-R 1. Les formulaires que les titulaires de brevets doivent utiliser pour soumettre les déclarations de brevet et d'octroi de licence sont accessibles à l'adresse <http://www.itu.int/ITU-R/go/patents/fr>, où l'on trouvera également les Lignes directrices pour la mise en oeuvre de la politique commune en matière de brevets de l'UIT‑T, l'UIT‑R, l'ISO et la CEI et la base de données en matière de brevets de l'UIT-R.

|  |  |
| --- | --- |
| Séries des Recommandations UIT-R  (Egalement disponible en ligne: <http://www.itu.int/publ/R-REC/fr>) | |
| **Séries** | Titre |
| **BO** | Diffusion par satellite |
| **BR** | Enregistrement pour la production, l'archivage et la diffusion; films pour la télévision |
| **BS** | Service de radiodiffusion sonore |
| **BT** | Service de radiodiffusion télévisuelle |
| **F** | **Service fixe** |
| **M** | Services mobile, de radiorepérage et d'amateur y compris les services par satellite associés |
| **P** | Propagation des ondes radioélectriques |
| **RA** | Radio astronomie |
| **RS** | Systèmes de télédétection |
| **S** | Service fixe par satellite |
| **SA** | Applications spatiales et météorologie |
| **SF** | Partage des fréquences et coordination entre les systèmes du service fixe par satellite et du service fixe |
| **SM** | Gestion du spectre |
| **SNG** | Reportage d'actualités par satellite |
| **TF** | Emissions de fréquences étalon et de signaux horaires |
| **V** | Vocabulaire et sujets associés |

|  |
| --- |
| ***Note****: Cette Recommandation UIT-R a été approuvée en anglais aux termes de la procédure détaillée dans la  Résolution UIT-R 1.* |

*Publication électronique*

Genève, 2010

© UIT 2010

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l’accord écrit préalable de l’UIT.

RECOMMANDATION UIT-R F.1502[[1]](#footnote-1)\*, [[2]](#footnote-2)\*\*

Protection du service fixe partageant la bande de fréquences 8 025-8 400 MHz avec les systèmes à satellites géostationnaires du service d'exploration  
de la Terre par satellite (espace vers Terre)

(Question UIT-R 113/9)

(2000)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

a) qu'avant la CMR-97, la bande 8 025-8 400 MHz était attribuée à titre secondaire au service d'exploration de la Terre par satellite (SETS) (espace vers Terre) dans les Régions 1 et 3, sauf pour les pays énumérés au numéro 5.464 du Règlement des radiocommunications (RR);

b) que les limites de puissance surfacique indiquées au Tableau 21-4 de l'Article 21 du RR s'appliquent aux émissions des stations spatiales du SETS (espace vers Terre);

c) que, pour les administrations auxquelles l'attribution à titre secondaire s'appliquait avant la CMR‑97, l'évitement de l'orbite géostationnaire n'était pas exigé pour le service fixe et que, par conséquent, les limites de puissance surfacique indiquées au Tableau 21-4 du RR risquent de conduire à des brouillages excessifs au service fixe;

d) que les limites de puissance surfacique provisoires visées au numéro 5.462A du RR sont inférieures à celles indiquées au Tableau 21‑4 du RR pour la protection du service fixe;

e) que la bande 8 025-8 400 MHz est utilisée largement par le service fixe conformément à  la  disposition des canaux prévue par l'UIT-R pour la bande des 8 GHz (voir la Recomman­dation UIT‑R F.386) et qu'elle est utilisée aussi par certains pays pour les applications de reportage télévisuel;

f) que la principale application pour le SETS dans cette bande devrait concerner les satellites non géostationnaires (non OSG), même s'il se peut qu'il y ait des applications pour les satellites géostationnaires (OSG);

g) que par sa Résolution 124 (CMR-97), la CMR‑97 a décidé d'inviter l'UIT-R à étudier d'urgence les limites de puissance surfacique à appliquer aux stations spatiales de systèmes à   satellites géostationnaires du SETS géostationnaire (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 8 025-8 400 MHz, lorsque le service fixe qui partage cette bande ne pratique pas l'évitement d'orbite géostationnaire,

recommande

**1** que, dans la bande de fréquences 8 025-8 400 MHz utilisée en partage par les systèmes à satellites OSG du SETS (espace vers Terre) et par les faisceaux hertziens du service fixe, la densité spectrale de puissance surfacique produite à la surface de la Terre (Régions 1 et 3 uniquement) par des émissions d'un satellite ne dépasse pas les valeurs ci‑après (voir les Notes 1 et 2), quelles que soient les conditions et les méthodes de modulation:

–135 dB(W/m2) dans une bande quelconque large de 1 MHz pour  0 ≤ θ <  5

–135  0,5(θ – 5) dB(W/m2) dans une bande quelconque large de 1 MHz pour  5 ≤ θ  25

–125 dB(W/m2) dans une bande quelconque large de 1 MHz pour 25 ≤ θ ≤ 90

où θ étant l'angle d'arrivée de l'onde radioélectrique (degrés au-dessus du plan horizontal);

**2** que les limites ci-dessus s'appliquent à la puissance surfacique et aux angles d'arrivée que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

NOTE 1 – Les limites de puissance surfacique visées au *recommande* 1 ont été établies pour donner suite à la Résolution 124 (CMR‑97) et sont destinées à être examinées à une prochaine Conférence mondiale des radiocommunications, qui souhaitera peut-être remplacer les limites de puissance surfacique visées au numéro 5.462A du RR par celles contenues dans la présente Recommandation. Pour ce qui est de la Région 2 et des systèmes à satellites non OSG dans les Régions 1 et 3 dans la bande 8 025-8 400 MHz, les limites de densité surfacique indiquées au Tableau 21‑4 du RR continueront de s'appliquer.

NOTE 2 – Pour définir les limites de puissance surfacique énoncées dans le *recommande* 1, on a tenu compte du fait que de nombreux systèmes hertziens fixes dans les Régions 1 et 3 ont été établis avant 1997 alors que l'évitement de l'orbite OSG n'était pas exigé. Il a donc été démontré que si les limites de puissance surfacique indiquées au Tableau 21‑4 du RR continuent d'être appliquées sans modification, des brouillages excessifs seront occasionnés aux systèmes hertziens fixes ayant des angles d'arrivée faibles.

1. \* Cette Recommandation doit être portée à l'attention de la Commission d'études 7 des radiocommu­nications. [↑](#footnote-ref-1)
2. \*\* La Commission d'études 9 des radiocommunications a apporté des modifications rédactionnelles à cette Recommandation en 2004. [↑](#footnote-ref-2)